

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-1104

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LA PATINOIRE
TEMPORAIRE INSTALLEE PLACE DES CORDELIERS DU
16 DECEMBRE 2022 AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-5,

Vu la décision n° DM-2022-290 du 14/12/2022 fixant les droits d'accès à la patinoire éphémère municipale 2022,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service, du bon ordre et de la sécurité des usagers, de réglementer les différents aspects du fonctionnement de la patinoire installée temporairement sur la place des Cordeliers,

Considérant qu'en raison des animations et de la sonorisation prévues sur cette patinoire, il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement,

ARRETE

Article 1

La commune d'Annonay met en service, à l'intention du public, une patinoire installée place des Cordeliers pour la période du vendredi 16 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022, à l'occasion des festivités de fin d'année.

Cet équipement a pour objectif d'offrir au public la possibilité de pratiquer le patinage, à titre amateur, dans un but ludique et récréatif.

Sont compris dans l'enceinte de la patinoire municipale les éléments suivants :

- la zone de réception et de distribution des patins (avec locaux techniques),
- la zone de chaussage,

- l'aire de patinage,
- une zone spectateurs d'accès libre.

Article 2

Fréquentation maximale instantanée (FMI) :

Afin de permettre aux séances de patinage de se dérouler dans des conditions optimales, la fréquentation maximale instantanée des personnes admises sur l'aire de patinage est fixée à 100 personnes.

Article 3

Dates et horaires d'ouverture :

La patinoire sera ouverte aux patineurs et aux visiteurs ayant acquitté le droit d'entrée du vendredi 16 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022, selon le calendrier et les horaires suivants :

- De 13h à 20h les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- De 11h à 13h et de 14h à 20h les samedis, dimanches et mercredis,
- Fermeture : le 25 décembre 2022
- Fermeture anticipée les 24 et 31 décembre à 17h.
- Ouverture de 17h à 20h le vendredi 16 décembre.

Les jours et horaires d'ouverture de la patinoire municipale indiqués précédemment font l'objet d'un affichage sur le site.

La commune d'Annonay se réserve le droit de modifier par voie d'arrêté le calendrier fixé au présent article.

Article 4

Règles élémentaires de civisme :

Une tenue et un comportement corrects sont exigés de toute personne présente dans l'enceinte de la patinoire municipale ainsi que des spectateurs présents au bord de l'aire de patinage.

L'accès à la patinoire municipale est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Les utilisateurs de la patinoire municipale sont tenus d'observer les règles élémentaires de politesse vis-à-vis des autres patineurs, du personnel de la patinoire municipale ou de toute autre personne.

Article 5

Conditions d'utilisation de la patinoire municipale :

L'aire de patinage est interdite aux enfants de moins de 3 ans. Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés sur la piste par une personne majeure ou un parent de plus de 15 ans.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'alinéa précédent, le personnel chargé de la patinoire municipale pourra si nécessaire exiger la production d'un justificatif de l'âge des personnes concernées (pièce d'identité, livret de famille...).

Il est formellement interdit :

- de se bousculer ou de se pousser,
- de faire des sauts et des pirouettes et de faire du patinage type hockey,
- de se livrer à des jeux dangereux (tels chemins de fer, shooter dans une balle ou tout corps étranger, lancer de main en main quelque objet, jeux de poursuite, etc.), jeter des projectiles sur l'aire de patinage,
- d'introduire dans l'enceinte de la patinoire municipale un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras,
- de pénétrer sur l'aire de patinage avec une bicyclette, une voiture d'enfant, des rollers, une trottinette ou tout objet assimilé,
- de fumer -quel que soit le type de cigarette- ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte de la patinoire municipale,
- de patiner avec des enfants dans les bras, sur le dos ou sur les épaules,
- de s'asseoir ou de marcher sur la rampe en pourtour de la piste de patinage,
- d'enjamber les balustrades et mains courantes,
- de courir avec les patins chaussés hors de l'aire de patinage,
- de patiner à contre sens, de faire des chaînes de patineurs,
- de chausser des patins de vitesse ou de faire de la vitesse pendant le patinage général,
- de s'asseoir sur la rampe du pourtour de l'aire de patinage,
- de marcher avec des patins sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection,
- de porter des chaussures de ville sur l'aire de patinage,
- de circuler en chaussures sur la piste sans y être expressément autorisé,
- d'introduire des crayons laser ou autres objets susceptibles de créer des lésions oculaires,
- d'utiliser, dans l'enceinte de la patinoire municipale, des instruments de musique ainsi que tout appareil susceptible de générer une nuisance sonore ou de perturber l'animation musicale et sonore de la patinoire municipale ; animation assurée en application de l'article 10 du présent arrêté,
- de faire et de lancer des boules de neige,
- d'apporter ses consommations (boissons, viennoiseries, etc.) dans toute la patinoire,
- de se servir du matériel sans autorisation,
- d'utiliser la patinoire en dehors des horaires d'ouverture affichés ou sans autorisation,
- de donner des leçons de patinage à but lucratif.

Chaque patineur doit rester maître de sa vitesse. Il est recommandé que chacun patine dans le même sens. Les usagers adaptent leur vitesse à la présence des autres, ainsi qu'à leurs propres capacités techniques.

Article 6

Tenue vestimentaire :

Dans un souci de limiter les risques de blessures en cas de chute, le port de gants, ou de moufles, et de manches longues est obligatoire sur l'aire de patinage.

Dans ce même souci, sont interdits le port de mitaines ou de tout vêtement susceptible de traîner au sol, ainsi que les jambes nues.

Article 7

Tarifs :

L'accès à la patinoire se fera moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée fixé par la décision municipale n° .2022.

Le droit d'entrée ainsi acquitté équivaut à une séance de patinage dont la durée ne peut excéder une demi-heure les après-midi.

Le tarif des entrées fait l'objet d'un affichage à la patinoire municipale et à l'Office du tourisme.

La vente d'entrées pour les séances publiques de patinage cesse une demie heure avant la fermeture de la patinoire.

Aucun remboursement total ou partiel du droit d'entrée ne sera effectué, quel que soit le motif. A ce titre, les patineurs accueillis moins d'une demi-heure avant la fermeture de la patinoire municipale ne peuvent prétendre à aucune compensation.

La revente de tickets est interdite.

Article 8

Entrée et évacuation :

L'accès à la patinoire pour le public se fait obligatoirement par l'entrée identifiée et matérialisée.

Nonobstant l'acquittement du droit d'entrée prévu à l'article 7, l'accès à l'aire de patinage pourra être refusé temporairement afin de respecter la fréquentation maximale instantanée fixée à l'article 2.

Dans tous les cas, aucun nouveau patineur ne pourra être accepté dans la demi-heure qui précède la fermeture de la patinoire.

A la fin de la séance de patinage, les utilisateurs, patineurs et spectateurs, devront quitter les lieux rapidement sur simple invitation du personnel de service. Les patineurs évacueront l'aire de patinage rapidement dès la fin de la séance et rendront leurs patins.

Toute sortie de la patinoire équivaut à une sortie définitive entraînant la caducité du droit d'entrée.

L'accès à la patinoire pourra être momentanément interdit en cas de force majeure, intempéries, incidents ou accidents nécessitant l'exclusion temporaire du public. L'aire de patinage sera évacuée lors des surfaçages, une annonce préalable étant faite au micro.

Dans ces cas, les usagers doivent obtempérer sans délai aux décisions d'évacuation de la patinoire prises par le responsable de la patinoire. Le personnel a toute autorité pour faire respecter le règlement.

Article 9

Utilisation des patins :

Seuls les patins fournis par la commune d'Annonay sont acceptés sur l'aire de patinage.

Les patins sont remis à toute personne ayant acquitté le droit d'entrée.

Les chaussures personnelles des patineurs sont obligatoirement remises, le temps de la séance de patinage, au personnel de service de la patinoire qui les identifient au moyen d'un numéro et les déposent au chalet.

Seules les chaussures personnelles des patineurs peuvent être prises en charge par le personnel de service.

En aucun cas, la commune d'Annonay ne pourra être tenue responsable de la perte ou de la détérioration des chaussures ou des éventuels objets personnels qui auraient été déposés, en infraction avec l'alinéa précédent, dans les chaussures.

Article 10

Sonorisation :

L'utilisation par la commune d'Annonay de systèmes de sonorisation est autorisée pour assurer l'animation de la patinoire pendant ses horaires d'ouverture. Le responsable de la patinoire et les animateurs doivent veiller à ce que le niveau de bruit perçu ne dépasse pas, en tout point accessible du public, 65 décibels.

Article 11

Responsabilités :

La commune d'Annonay ne pourra être tenue responsable en cas de chutes, incidents ou accidents de même qu'en cas de vols, de pertes ou détériorations d'objets ayant eu lieu dans l'enceinte de la patinoire.

Les utilisateurs de la patinoire doivent vérifier qu'ils possèdent une assurance Responsabilité civile couvrant ce type d'activité.

Les groupes d'enfants mineurs accueillis dans l'enceinte de la patinoire, et notamment les groupes des structures éducatives de la commune, restent sous la responsabilité expresse de leur(s) encadrant(s), qui doit (doivent) participer activement à la séance de patinage.

En outre, les utilisateurs sont responsables de tout dommage causé aux installations de la patinoire ou au matériel fourni par la commune d'Annonay.

Tout usager constatant une anomalie ou un incident sur la piste doit en informer sans délai le personnel de service.

Article 12

Manquement aux dispositions du présent arrêté et sanctions :

En demandant l'accès à la patinoire, les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter toutes les prescriptions du présent arrêté.

Le personnel de service est tenu d'assurer la discipline de l'établissement selon les règlements et consignes en vigueur.

En cas de non observation d'une ou plusieurs des dispositions du présent arrêté, ou, d'une manière générale, en cas de trouble causé à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la tranquillité publique, ou de manquement aux règles de sécurité, le patineur ou le spectateur incriminé sera exclu de la patinoire municipale sur décision de l'agent de la Ville chargé des fonctions de responsable de la patinoire, sans qu'il y ait lieu au remboursement total ou partiel du droit d'entrée. Cette exclusion ne pourra excéder la journée où la décision aura été prise.

Toute personne ayant fait l'objet de trois exclusions temporaires se verra automatiquement interdire l'accès à la patinoire jusqu'au 04 janvier 2020, date de sa fermeture.

En outre, les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les services de gendarmerie pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 13

Monsieur le Directeur général des services de la commune d'Annonay, M. le Commandant de la gendarmerie d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, et un autre affiché en permanence à l'entrée de la patinoire municipale.

Article 14

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 14/12/2022

Le Maire

Simon PLENET

P.O. C. CHAPER



Transmis en sous Préfecture le:
ID de télétransmission :

Notifié le :

Affiché le :

SP